

III. — Anniversaires ou obits.

OFFICES.	Officiant.	ASSISTANTS.			EMPLOYÉS.				Deux acolytes.	Fabrique.	Total.	
		Diacre.	Sous-diacre.	Cérémoniaire.	Sacristain.	Chantre.	Organiste.	Souffleur.				
Anniversaire avec assistants.	1 ^{re} classe.	8	2	2	2	1 25	1 25	1 25	50	50	6 75	26
	2 ^e classe.	6 50	1 75	1 75	»	1 25	1 25	1 25	50	50	5 25	20
	3 ^e classe.	5	1 50	1 50	»	1	1	1	50	50	3	15
Anniversaire à un prêtre.	1 ^{re} classe.	7	»	»	»	1 25	1 25	1 25	50	50	6 25	18
	2 ^e classe.	6	»	»	»	1 25	1 25	1 25	50	50	4 25	15
	3 ^e classe.	4 50	»	»	»	1	1	1	»	50	3	10

Vu l'article 15 du concordat du 26 messidor an ix ; les articles 69 et 75 de la loi organique du 18 germinal an x ; les arrêtés du 7 thermidor an xi, du 28 frimaire an xii et la décision du 50 ventôse suivant ; le décret du 22 fructidor an xiii et l'avis du conseil d'Etat du 21 frimaire an xiv ; les articles 27, 29 et 51 du décret du 30 décembre 1809 ;

Sur la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le règlement diocésain mentionné est approuvé.

Notre ministre de la justice (M. JULES BARA) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

65. — 15 MARS 1880. — LOI allouant un crédit spécial de 55,000 francs au département des finances (1). (Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des finances un crédit spécial de cinquante-cinq mille francs (fr. 55,000) destiné à

faire face aux dépenses résultant de l'acquisition d'un balancier, de l'appropriation, de l'installation et de l'ameublement du nouvel hôtel des monnaies, ainsi que de la participation de l'administration des monnaies à l'exposition nationale de 1880.

Art. 2. Cette dépense sera couverte au moyen des ressources ordinaires du trésor. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. CHARLES GRAUX.)

66. — 15 MARS 1880. — LOI contenant le budget de la dette publique pour l'exercice 1880 (2). (Monit. du 17 mars 1880.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1880, est fixé à la somme de soixante-dix-neuf millions vingt-quatre mille deux cent

(1) Session de 1879-1880.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 février 1880, p. 158-159. — Rapport. Séance du 18 février p. 159.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 février 1880, p. 488.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 9 mars 1880, p. 6.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 59.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1878-1879.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 5 mars 1879, p. 345-348.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 10 décembre 1879.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 16 décembre 1879, p. 224-226.

SÉNAT.

Session de 1879-1880.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 19 décembre 1879, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 9 mars 1880, p. 60.

quarante-six francs vingt-deux centimes
(fr. 79,024,246-22), conformément au ta-
bleau ci-annexé.

Promulguons, etc.
(Contre-signée par le ministre des
finances, M. CHARLES GRAUX.)

Budget de la dette publique pour l'exercice 1880.

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.			
SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.			
1 ^{re} SECTION. — Dette dont l'origine est antérieure au 1 ^{er} octobre 1830.			
Art. 1 ^{er} . Dette à 2 1/2 p. c. Intérêts.	5,498,990 78	"	
Art. 2. Rente au nom de S. G. le prince de Waterloo.	80,598 14	"	
Art. 3. Rentes viagères	"	290 24	
2 ^e SECTION. — Redevances dues au gouvernement des Pays-Bas en vertu du traité du 5 novembre 1842.			
Art. 4. Redevance pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances.	105,820 10	"	
Art. 5. Rachat des droits de fanal.	21,164 02	"	
3 ^e SECTION. — Dette contractée depuis 1830.			
§ 1 ^{er} . — INTÉRÊTS ET AMORTISSEMENT.			
Art. 6. Dette à 4 p. c. Intérêts.	28,423,467 29	31,908,595 20	"
Amortissement.	5,485,127 91		
Art. 7. Dette à 3 p. c. Intérêts.	11,605,770 "	12,379,488 "	"
Amortissement.	773,718 "		
§ 2. — ANNUITÉS DIVERSES.			
Art. 8. Rente au nom de la ville de Bruxelles . . .	300,000 "	"	
Art. 9. Rente constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manège.	672,350 "	"	
Art. 10. Quote-part de la Belgique du chef de la reprise de la ligne de Spa à la frontière grand-ducale.	500,000 "	"	
Art. 11. Dixième annuité pour prix du matériel d'exploitation, etc., repris en exécution de l'art. 10 de la convention du 25 avril 1870, approuvée par la loi du 3 juin suivant	612,000 "	"	
Art. 12. Annuité à servir jusqu'en 1929 inclusive- ment pour le service des obligations de 100 fr. (4 liv. st.) de la Grande-Compagnie du Luxembourg.	399,720 "	"	
Art. 13. Annuité à servir jusqu'en 1934 inclusive- ment pour le service des obligations de 500 fr. (20 liv. st.) de cette compagnie	3,192,225 "	"	
Art. 14. Annuité à servir jusqu'en 1949 inclusive- ment pour le service des actions privilégiées de la même compagnie.	284,900 "	"	
Art. 15. A. Annuité de 7,000 fr. par kilomètre due sur 770,167 mètres, longueur des lignes ou sections de lignes livrées à l'Etat antérieurement au 1 ^{er} jan- vier 1877. (Art. 53, § 1 ^{er} , de la convention du 1 ^{er} juin 1877.)	3,391,169 "	"	

DESIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
B. Annuité de 4,000 fr. par kilomètre sur les mêmes lignes ou sections de lignes. (Art. 33, § 2, et art. 37 combinés de la même convention.) . . .	2,218,080 96	862,587 04	
§ 3. — AUTRES CHARGES.			
Art. 16. Rente annuelle à 3 p. c., à titre d'indemnités du chef de servitudes militaires.	42,287 74	"	
Art. 17. Minimum d'intérêt garanti par l'Etat. Loi du 20 décembre 1851 et lois subséquentes. (Ce crédit n'est point limitatif : les intérêts qu'il est destiné à servir pourront s'élever, s'il y a lieu, jusqu'à concurrence des engagements résultant de ces lois.)	760,000 "	"	
Art. 18. A. Frais relatifs au service :			
1 ^o Des diverses dettes et annuités qui précèdent. (Payement des intérêts, amortissement, contrôle, etc.)	96,500 "		
2 ^o Des titres de la caisse d'annuités dues par l'Etat et visés par la trésorerie	6,000 "		
B. Frais de surveillance à exercer sur les compagnies de chemins de fer, etc., au point de vue de la garantie du minimum d'intérêt, en exécution des conventions	7,500 "		
	110,000 "	"	65,540,246 22
CHAPITRE II.			
RÉMUNÉRATIONS.			
Art. 19. Rémunération en matière de milice (crédit non limitatif)	2,850,000 "	"	
Art. 20. Pensions diverses	8,096,000 "	25,000 "	
Art. 21. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	"	600,000 "	
(Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances).			14,571,000 "
CHAPITRE III.			
INTÉRÊTS DES FONDS DÉPOSÉS A TITRE DE CAUTIONNEMENTS OU DE CONSIGNATIONS.			
Art. 22. A. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor	903,000 "	"	
B. Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos	3,000 "		
Art. 23. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	50,000 "	"	
Art. 24. Intérêts des consignations (loi du 26 novembre an xiii), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations	960,000 "	"	1,913,000 "
(Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)			
Total du budget de la dette publique. . fr.	77,356,568 94	1,487,877 28	79,024,246 22